

=====
*Attractivité de l'Archipel
et Développement Economique*
=====

Séance officielle du 5 juillet 2013

DELIBERATION N°202/2013

**CONGES PAYES EN METROPOLE ATTRIBUES A DES PERSONNES
NE BENEFICIANT PAS DE CONGES BONIFIES**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'avis de la commission chargée des congés payés en métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Vu la délibération n° 149-2010 du 2 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 28-2011 du 15 mars 2011 ;

Sur le rapport du 4^{ème} Vice-Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article Préliminaire :

La présente délibération abroge les délibérations n°149 du 2 juin 2010 et n°28 du 15 mars 2011 relatives aux congés payés en métropole attribués à des personnes ne bénéficiant pas de congés bonifiés.

Article 1^{er} :

Des congés payés à passer en métropole peuvent être accordés chaque année sur les fonds de la collectivité territoriale :

1° à des foyers remplissant les conditions suivantes :

- Dont aucun des membres n'a un statut lui permettant de bénéficier d'un congé bonifié ;
- Dont chaque membre est originaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ou y réside depuis au moins cinq ans.

Toutes demandes distinctes de personnes partageant le même foyer seront examinées comme une seule demande.

2° à des célibataires âgés d'au moins 18 ans remplissant les conditions suivantes :

- Ne pas bénéficier d'un statut ouvrant droit au congé bonifié ;
- Etre originaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ou y résider depuis au moins cinq ans.

Le nombre de bénéficiaires est limité à quatre foyers ou célibataires par exercice budgétaire.

Article 2 : Les demandes sont reçues au conseil territorial entre le 30 mai et le 30 septembre de chaque année.

Chaque demande devra être établie au nom du responsable du foyer ou du célibataire et être accompagnée des pièces suivantes :

- Pour les foyers : extrait d'acte de naissance ou du livret de famille du chef de famille et le cas échéant, des autres membres du foyer ; - pour les célibataires : extrait d'acte de naissance ou du livret de famille ;
- Un certificat de la direction des finances publiques attestant qu'aucune personne figurant sur la demande n'est redevable « à titre personnel » envers la collectivité.

Article 3 : Seules peuvent bénéficier de ces congés, les personnes déclarant sur l'honneur ne pas être allées en Métropole depuis au moins cinq ans à la date du 1^{er} octobre de l'année en cours (sauf pour obligations militaires, traitement médical, poursuite d'études ou toute autre raison laissée à l'appréciation de la commission compétente) et n'ayant aucune possibilité de s'y rendre, ainsi que chaque enfant à charge de moins de vingt ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas opposable aux personnes handicapées à charge.

Toute personne ayant fourni une fausse déclaration se verra interdire de déposer une nouvelle demande, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Le quotient familial des demandeurs, tel que défini à l'article 4, devra être inférieur ou égal au plafond de revenu de la quatrième tranche du barème prévu à l'article 95 du code local des impôts. Pour les personnes seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés), le quotient familial devra être inférieur ou égal au plafond de la 5^{ème} tranche du barème prévu à l'article 95 du code local des impôts.

Article 4 : Le quotient familial visé à l'article 3 est obtenu en divisant le montant de l'ensemble des ressources perçues par les membres du foyer au cours de l'année précédant la demande par le nombre de personnes vivant au foyer et fiscalement à charge.

Toutefois, pour les personnes vivant seules (célibataires, veufs, divorcés, séparés) le nombre de part retenu sera égal à 1.

Article 5 : Une commission chargée de sélectionner les demandes répondant favorablement aux articles 1, 2, 3 et 4 de cette délibération est ainsi composée :

- Président : Président du Conseil Territorial ou son représentant
- Un Conseiller Territorial ou son suppléant ;
- Un Conseiller Municipal de Saint-Pierre ou son suppléant ;
- Une Conseiller Municipal de Miquelon/Langlade ou son suppléant ;
- Le Directeur des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Chef de Service des Finances Locales ou son représentant ;
- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- Le Président de la Caisse de Prévoyance Sociale ou son représentant ;
- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Syndicat F.O. ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'Union Intersyndicale C.G.T ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général de l'Union Interprofessionnelle C.F.D.T. ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Interprofessionnelle C.F.T.C. ou son représentant.

Article 6 : Les demandes retenues par la commission susvisée feront l'objet d'un tirage au sort par un groupe d'au moins trois personnes étrangères à cette commission et en un lieu public choisi par celle-ci. Deux membres de la commission prévue à l'article 5 assureront la surveillance et l'organisation du tirage.

A la suite du tirage susvisé, un second tirage sera effectué pour désigner deux bénéficiaires suppléants en cas de défaillance des bénéficiaires titulaires.

Article 7 : La durée du congé devra être au minimum de 14 jours et ne pas excéder 60 jours. Les congés seront payés en totalité avant le départ sur la base d'une indemnité de 1 500€ majorée de 10% par enfant à charge bénéficiaire du congé.

Le bénéficiaire titulaire dispose d'un an à compter de la date du tirage pour effectuer ce voyage. Passé ce délai, le départ en congé est attribué d'office à un suppléant qui bénéficiera d'un an supplémentaire.

Un certificat médical sera exigé des personnes bénéficiaires de ces congés.

Article 8 : Les passages s'effectueront par voie aérienne entre Saint-Pierre ou Miquelon/langlade et le lieu le plus proche de la destination du congé payé en métropole. Les billets délivrés par les agences locales seront ceux du tarif 14/60 aller et retour. Le poids des bagages autorisé ne pourra excéder la franchise fixée par les compagnies aériennes.

Article 9 : En aucun cas le budget local ne prendra à sa charge, sous quelque forme que ce soit, les dépenses autres que les passages jusqu'au lieu de destination et retour, ainsi que le montant de l'indemnité de congé visé à l'article 7. Toutes les autres dépenses seront à la charge du titulaire du congé.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Adoptée

18 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat
Le
Publié le

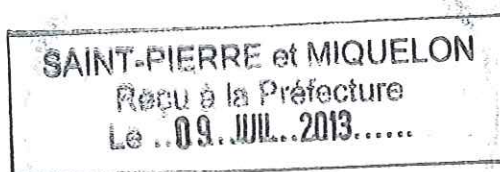
ACTE EXECUTOIRE



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



=====
*Attractivité de l'Archipel
et Développement Economique*
=====

Séance officielle du 5 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONGES PAYES EN METROPOLE ATTRIBUES A DES PERSONNES
NE BENEFICIANT PAS DE CONGES BONIFIES

La collectivité territoriale offre chaque année quatre allers-retours sur la métropole à des personnes n'ayant pas séjourné dans l'hexagone depuis plusieurs années.

Afin d'ouvrir les possibilités à un public plus large, il est proposé d'élargir le champ des conditions préalables pour postuler, et ainsi, permettre à une majorité d'administrés de présenter sa candidature au tirage au sort. Il s'agit ainsi de ramener la durée depuis laquelle les postulants ne sont pas allés en métropole de 10 ans à 5 ans.

De plus, et afin d'optimiser le dispositif, les dates de réception des candidatures et de tirage au sort sont modifiées. Auparavant, celles-ci étaient reçues au conseil territorial du 1^{er} février au 30 avril ; désormais, elles le seront du 30 mai au 30 septembre. Cela permettra aux lauréats de pouvoir planifier des congés pour la période estivale à venir.

Enfin, dans l'instruction des dossiers, la déclaration de revenus de l'année précédente ne sera plus une pièce indispensable à l'étude de la demande, cette déclaration n'étant d'aucune utilité pour les services fiscaux qui ont à charge de nous transmettre les éléments indispensables au traitement de la demande et à sa recevabilité.

Tel est l'objet de la présente délibération

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{eme} Vice Président



Bernard BRIAND